



Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels et aux représentants officiels la façon de considérer le coût de remplacement de matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol.

Ce coût de remplacement peut être considéré comme une dépense électorale, si le maximum permis n'est pas dépassé. Cependant, il peut aussi être considéré comme "autre dépense" sous réserve de certaines conditions.

CONDITIONS À RESPECTER

Lorsque du matériel, utilisé pendant une période électorale, est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût de remplacement par du matériel semblable jusqu'à concurrence du coût initial n'est pas une dépense électorale lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- 1) L'agent officiel joint au rapport de dépenses électorales:
 - i) un affidavit et une preuve des dommages encourus (par exemple: une photographie) dans le cas de vandalisme;
 - ii) une copie du rapport de police ainsi que le numéro de dossier et l'adresse du bureau de la police dans le cas d'un vol;
 - iii) les pièces justificatives concernant le matériel perdu et son coût d'acquisition (factures, preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire).
- 2) L'agent officiel remplace le matériel perdu par du matériel identique et annexe à son rapport les pièces justificatives concernant le remplacement du matériel perdu (factures, preuve de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire). Lorsque le matériel est assuré et qu'une franchise est versée, celle-ci constitue le coût de remplacement.

Lorsque le coût de remplacement du matériel est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense électorale additionnelle qui doit être autorisée et acquittée par l'agent officiel. Elle fait partie de la limite permise et doit être inscrite au rapport de dépenses électorales.

Quant au montant correspondant au coût initial, il doit être autorisé et acquitté, soit par le représentant officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné ou soit par l'agent officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné lorsque, d'une part, on a choisi de ne pas le considérer comme une dépense électorale; d'autre part, on a respecté les conditions mentionnées.

Cependant, si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, l'agent officiel est tenu de considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel comme des dépenses électorales et de se conformer aux exigences de la loi en cette matière.